

Covid-19

POURQUOI RÉDIGER UN PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ ?



PRÉAMBULE

L'épidémie de Coronavirus est susceptible de déstabiliser la continuité de l'activité dans les entreprises et de modifier les conditions de travail.

Pour faire face à ces changements, les entreprises peuvent établir des Plans de Continuité d'Activité (PCA).

Ces documents listent les actions à mener pour protéger les salariés tout en poursuivant l'activité et permettent de réagir plus rapidement en cas d'évolution de la situation ou de futures crises sanitaires.

1. QU'EST-CE QUE LE PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ?

Le PCA regroupe toutes les actions à mener pour **protéger les salariés pour faire face à des situations inédites** (pandémie ou autres facteurs externes).

Il répond à un double objectif :

- Maintenir l'activité essentielle de l'entreprise, éventuellement en mode dégradé
- Protéger les salariés

Si ces deux objectifs entrent en conflit, la sécurité et la santé des salariés doivent toujours l'emporter. En effet, si le PCA n'est pas obligatoire, **le Code du Travail oblige les employeurs à mettre en place des mesures protégeant la santé et la sécurité des salariés.**

2. COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

L'élaboration d'un PCA nécessite **d'intégrer les conditions de travail pour mieux anticiper les situations inédites**. Cette démarche s'effectue en plusieurs temps :

- ✓ Faire un état des lieux et évaluer les risques (sanitaires, sociaux, économiques, technique...)
- ✓ Repérer les activités essentielles pour maintenir l'activité
- ✓ Formuler des hypothèses sur les perturbations éventuelles pour l'organisation, l'absentéisme, les risques qui pourraient être accrus, ...
- ✓ Élaborer des scénarios répondant aux hypothèses
- ✓ Faire des simulations d'un ou plusieurs de ces scénarios tester leur opérationnalité et/ou de les enrichir

Bon à savoir: L'actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels prévue à l'article R. 4121-2 du Code du Travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au Covid-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

L'information aux salariés constitue également un volet important du Plan de Continuité d'Activité. Il est indispensable de les informer sur les mesures et aménagements envisagés (télétravail, aménagements d'horaires ...) pour faire face à la crise.

Plus généralement, il est conseillé aux entreprises de **communiquer sur les mesures de prévention édictées par les autorités sanitaires :**

- Limiter les déplacements professionnels
- Encourager le télétravail dans la mesure où l'activité de l'entreprise le permet
- Informer sur les bons gestes
- Utiliser des produits de désinfection adaptés à la menace COVID-19 (conformes à la norme NF EN 14467)

3. QUELS AVANTAGES ?

Rupture d'approvisionnement, incident technique, absence d'un salarié, (...) le travail quotidien des organisations est soumis à des **événements aléatoires**. En cas de crise liée à une pandémie, ces événements peuvent être multipliés et engendrer ainsi des conséquences économiques et sociales dans l'entreprise.

Se doter d'un PCA permet de formaliser les dangers auxquels sont exposés les salariés, de prévenir les risques, de réagir vite afin de **préserver au mieux la santé et la sécurité des salariés**.

Le PCA permet également de renforcer la confiance des salariés dans leur entreprise et de maintenir ainsi une organisation efficace.



4. COMMENT ÊTRE SÛR DE SA PERTINENCE ?

Votre Service de Santé Au Travail en Mayenne (SATM), vous conseille.

La relecture croisée du PCA par les Médecins du Travail et les membres des équipes pluridisciplinaires, vous permet d'affiner les mesures que vous souhaitez mettre en œuvre et de recourir aux produits désinfectants (par exemple) les plus adaptés pour lutter contre la dissémination du virus dans le cadre de l'application des mesures barrières.

Inclus dans les prestations liées à votre adhésion, l'accompagnement à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels en période de pandémie au COVID-19, renforce cette idée d'une prévention adaptée à votre activité.



REJOIGNEZ-NOUS



www.satm.fr